



TREYCOVAGNES
Tél. 024 445 46 70
greffe@treycovagnes.ch



BULLETIN COMMUNAL

Numéro 245

Septembre 2019



Procédés de réclame

Conformément à l'art. 3 de la Loi sur les procédés de réclame (LPR), **tous les procédés de réclame (y compris enseignes) de quelque nature qu'ils soient, sont soumis à autorisation.**

Selon l'art. 2 LPR, « sont considérés comme procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse ».

Pour toute question ou demande d'autorisation, veuillez contacter le bureau communal 024 445 46 70.

Compteurs d'eau

Comme chaque année, seul un secteur du village (choisi de manière aléatoire) sera relevé par l'employé de commune. Les abonnés des autres secteurs recevront une carte-réponse à compléter et à retourner au bureau communal. Si le délai de retour imparti ne devait pas être respecté, la consommation annuelle du compteur faisant défaut sera facturée sur la moyenne des consommations annuelles précédentes, estimée au plus haut.

Les relevés 2019 seront effectués dès fin septembre.



Nous remercions donc les uns réserver bon accueil à Monsieur Christophe Grunder et les autres de compléter et retourner la carte de relevé qui leur sera adressée prochainement.

CCSPA

Les travaux du centre de collecte des sous-produits animaux (CCSPA) à Yverdon sont terminés.

Il est donc par conséquent à nouveau possible d'y acheminer les animaux morts, quelle que soit leur taille, depuis le 9 septembre 2019.

Aux parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire



Aide à la jeunesse

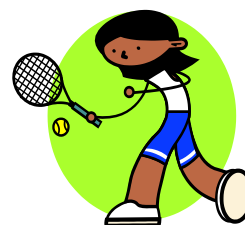
Les enfants et jeunes de notre village profitent des infrastructures culturelles et sportives des villages voisins et d'Yverdon-les-Bains.

Consciente des difficultés financières de bon nombre de sociétés, notre commune maintient son soutien à celles fréquentées par nos enfants en âge de scolarité obligatoire.

Pour ce faire, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer, **d'ici au 11 octobre 2019**, quelle(s) société(s) à but non lucratif fréquente(nt) votre (vos) enfant(s).

N'oubliez pas, cette aide peut être précieuse pour les sociétés. **Transmettez-nous leurs coordonnées (adresse et IBAN)** afin que nous puissions leur faire parvenir un versement.

Chers parents, à vous de jouer...



Haies et plantations - Rappel



Nous rappelons ici les dispositions légales en vigueur relatives à la taille des haies et plantations en bordure du domaine public.

Nous remercions les propriétaires concernés de bien vouloir effectuer les travaux de taille nécessaires d'ici au **30 septembre 2019**

RLROU Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art 39 LR)

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne **doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation** et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

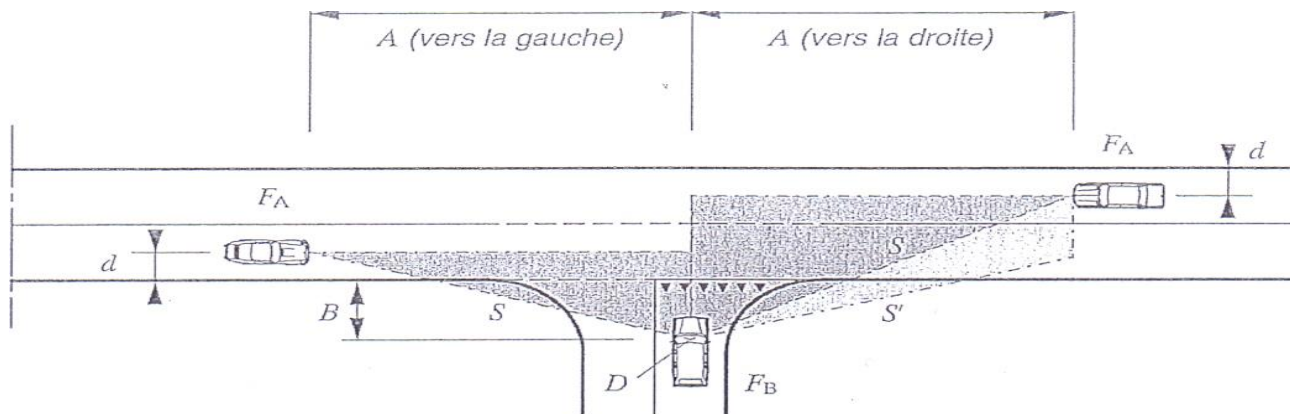
Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue,
- 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité, pour les routes relevant de leur compétence respective, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Conditions de visibilité dans les carrefours en localité

La distance d'observation B (2,5 m) est la distance entre le point D et le bord le plus rapproché de la voie prioritaire ou le bord avant la ligne d'arrêt ou d'attente. Les lignes de visibilité S sont les droites reliant le point D aux véhicules F_A . Le champ de visibilité est la surface comprise entre les lignes de visibilité et les axes de voies de circulation prioritaire. Le champ de visibilité doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux roues.



RLROU Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public. Les haies existantes peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public